

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR LES ENFANTS ACCUEILLIS À L'ATTENTION DES ASSISTANTS MATERNELS



Loiret
votre Département

WWW.LOIRET.FR
02 38 36 36 86

Validé par la Commission
consultative paritaire
départementale (CCPD)
le 16 juin 2020.

ÉDITO

Devenir assistant maternel agréé répond à une vocation, le souhait d'accompagner les parents dans l'éducation de leurs enfants. Le Département du Loiret est garant de la qualité d'accueil de la petite enfance et vous en êtes les professionnels.

À ce titre, la première des responsabilités qui nous incombe tous est de garantir la sécurité des enfants accueillis. C'est pourquoi, nous vous proposons ce livret remis à jour, qui récapitule les consignes de sécurité attendues.

Le Département compte sur vous et vous remercie d'avoir choisi l'un des plus beaux métiers qui soit : celui d'aider nos enfants à grandir.

Marc Gaudet

Président du Conseil
départemental du Loiret

Alexandrine Leclerc

Vice-présidente du Conseil
départemental du Loiret
Présidente de la commission
Enfance, Personnes âgées
et Handicap



L'assistant maternel a une obligation de résultat en matière de sécurité. Sa responsabilité, y compris pénale, peut être engagée en cas d'accident.

Aussi, pour accueillir des enfants en toute sécurité, voici un minimum de conditions à respecter.

L'aménagement intérieur et extérieur de son logement doit respecter les consignes de sécurité et mises en garde décrites dans ce document.

Ces consignes de sécurité doivent impérativement être respectées et ce, même en cas de désaccord des parents employeurs.

La principale recommandation étant bien sûr la surveillance des enfants accueillis sous la seule responsabilité de l'assistant maternel qui ne peut en aucun cas déléguer cet accueil.

SOMMAIRE

La sécurité extérieure **p. 6**

Les espaces extérieurs du domicile p. 7

Les jeux extérieurs p. 7

Les points d'eau et piscines p. 8

Les végétaux p. 10

Les conditions de transport p. 11

La sécurité intérieure **p. 13**

Pièces annexes p. 14

Les escaliers p. 14

Les fenêtres p. 15

Le chauffage p. 15

Détecteur de fumée p. 16

La cuisine p. 16

L'espace de couchage p. 16

Matériel de puériculture	p. 18
L'espace jeux	p. 19
Les armes	p. 20
Les animaux	p. 20
Consommation d'alcool, tabac ou stupéfiant	p. 21
Les moyens de communication	p. 22
Les numéros d'urgence	p. 23



LA SÉCURITÉ EXTÉRIEURE

Les espaces extérieurs du domicile

Le jardin : La totalité du jardin ou l'aire de jeux (de préférence contigüe à la maison) doit être clôturée :

- clôture d'une hauteur de 1 m 10 minimum ;
- les barreaux verticaux doivent être espacés de 11 cm maximum ;
- les barreaux horizontaux sont à proscrire ;
- sans appui possible pour escalader ;
- sans danger : absence de matériaux, bois de chauffage, gravats, outils, produits de jardinage et de bricolage, machines agricoles.... qui doivent être entreposés hors de portée des enfants ou dans un local fermé à clé.

Les accès sur la rue, route, parking doivent être sécurisés. Tout escalier présentant un danger doit être sécurisé.

Les descentes de sous-sol, garage et cave sont également à sécuriser.

Rendre inaccessible aux enfants **les regards, vides sanitaires et fosses septiques**.

Il est vivement déconseillé d'utiliser un barbecue, une plancha lors des temps d'accueil. Les ustensiles, produits et bouteilles de gaz doivent être rangés hors de portée des enfants.

Les terrasses en surplomb et balcons : garde corps d'une hauteur d'1 mètre 10 minimum et un écartement maximum entre les barreaux verticaux de 11 cm pour éviter qu'un enfant ne reste coincé (normes françaises).

Les jeux extérieurs

Les jeux extérieurs doivent être adaptés à l'âge de l'enfant et ne doivent pas être utilisés sans surveillance. Ils doivent être entretenus.

Les portiques doivent être homologués et scellés au sol. Vérifiez régulièrement le bon état du portique, des cordages et des sièges.

Pour les toboggans, l'échelle est à sécuriser.

L'accès au trampoline doit être sécurisé, son utilisation est interdite pour les enfants accueillis.

Le sable du bac à sable doit être protégé en dehors du temps de jeu pour éviter qu'il ne soit souillé par les animaux ou les intempéries. Le sable doit être changé au minimum une fois par an.

Les aires de jeux extérieures (structure, cabane en hauteur, mur d'escalade...) doivent être rendus inaccessibles pour les enfants accueillis.



Les points d'eau et piscines

Les points d'eau (puits, bassins, mares, étangs, rivières, citernes, collecteurs d'eau....) doivent être rendus inaccessibles aux enfants par une clôture d'1m10 de hauteur minimum ou par un grillage fixe renforcé sur la partie à protéger.

L'ouverture des puits, citernes, collecteurs d'eau... doit être obturée par un couvercle solide (fer ou bois) et fixé.

Les SPA et jacuzzis doivent être sécurisés afin que le(s) enfant(s) ne puisse(nt) pas les découvrir.

Les piscines

Les piscines enterrées ou semi-enterrées, doivent être équipées d'un dispositif de sécurité, conforme aux normes, visant à prévenir le risque de noyade (loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et décret d'application n°2003-1389 du 31 décembre 2003, décret 2004-499 du 7 juin 2004) parmi les suivants :

- barrières et clôtures de protection, souples ou rigides d'une hauteur d'au moins 1,10 m entre deux points d'appui, munies d'un portillon, de préférence à fermeture automatique impossible à ouvrir pour un enfant, répondant à la norme française NF P. 90-306 ;
- couvertures de sécurité souples ou rigides fermant le bassin (volet roulant automatique, couverture à barres, couverture tendue à l'extérieur des margelles, fond de piscine remontant) et répondant à la norme française NF P. 90-308 ;
- abris entièrement et convenablement fermés répondant à la norme française NF P.90-309.
- en raison de sa nature, le quatrième type de dispositif consacré par la législation, à savoir les systèmes d'alarme répondant à la norme française NF P. 90-307, ne peut pas être considéré à lui seul comme un dispositif efficace contre la noyade et ne peut être envisagé que comme un dispositif complémentaire de sécurité.

Piscines hors sol d'une hauteur de moins de 1,20 m :

- dispositif de sécurité de type clôture d'au moins 1,10m entre deux points d'appui, munies d'un portillon, de préférence à fermeture automatique, répondant la norme française NF P. 90-306, impossible à ouvrir pour un enfant (Commission de sécurité des Consommateurs).

Aucun objet susceptible d'être escaladé par un enfant ne doit se trouver à proximité de la clôture et / ou de la piscine (meubles de jardin, jardinières...).

Aucune baignade pour les enfants accueillis n'est autorisée et même avec l'accord des parents.

L'assistant maternel doit s'assurer que sa police d'assurance couvre les risques liés à la présence d'une piscine.

Cinq centimètres d'eau et quelques secondes d'inattention suffisent à la noyade d'un enfant !
Chaque année, le nombre de noyades de jeunes enfants en piscines privées reste élevé.



Les végétaux

Les végétaux : de nombreuses plantes sont toxiques, urticantes, ou pourvues d'épines, une liste non exhaustive de ces plantes est disponible sur le site RAM45.fr :

- toute plante toxique doit être mise hors de portée des enfants accueillis et hors de l'aire de jeux sécurisée ;
- gardez les enfants sous surveillance constante et apprenez aux enfants à ne pas toucher aux plantes, aux herbes, aux baies, aux épineux.

Les conditions de transport

Une autorisation écrite des parents est obligatoire pour transporter les enfants en voiture. Il est obligatoire de souscrire à une extension d'assurance pour l'utilisation du véhicule sur le temps de l'accueil.

Les enfants doivent toujours être transportés selon les règles exigées par le Code de la Route. Depuis le 1^{er} Janvier 2008, chaque enfant transporté doit être attaché par un dispositif de retenue homologué, approprié à son âge et à sa morphologie.

L'AIR BAG avant doit être désactivé en cas de transport en coque (maxi cosy).

1 ENFANT = 1 PLACE = 1 CEINTURE

ET

NE JAMAIS LAISSER UN ENFANT SEUL
DANS UNE VOITURE.



Handwriting practice lines consisting of 28 horizontal dotted lines.



LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Le lieu d'accueil doit être propre, clair, aéré, sain et correctement chauffé. Il doit bénéficier d'espace suffisant pour les enfants accueillis.

Pièces annexes

Les garage, sous-sol, cave et cellier doivent être inaccessibles aux enfants, leurs portes doivent être fermées à clef (la clef doit être hors de portée des enfants) ou avec un verrou posé à une hauteur inaccessible aux enfants.

Les escaliers

Il est impératif de placer une barrière de sécurité rigide et adaptée (norme AFNOR) en bas de l'escalier et en haut si les enfants ont accès à l'étage. Les escaliers ajourés (sans contremarches) devront être sécurisés afin d'en empêcher l'accès aux enfants.

Les barrières en croisillons sont à proscrire.

Les rambardes d'escalier doivent présenter un écartement des barreaux de 11 cm maximum. Pensez à vérifier régulièrement sa stabilité. Pas de barreaux horizontaux afin d'éviter le risque d'escalade.

Compte tenu de la diversité des escaliers existants, chaque situation sera étudiée au cas par cas.



Les fenêtres

Les mezzanines et portes fenêtres situées à l'étage doivent obligatoirement être protégées par un garde corps du même type que pour les terrasses en surplomb et balcons soit 1,10 m minimum de haut avec un écartement maximum de 11 cm entre les barreaux.

Les terrasses et balcons ne doivent pas être utilisés comme espace de jeu.

Les fenêtres, portes fenêtres, baies vitrées donnant sur l'extérieur doivent être sécurisées.

Les fenêtres dangereuses seront sécurisées avec un système répondant aux normes françaises.

Aucun meuble, ni objet qui puisse servir de marchepied à l'enfant ne doit être placé sous une fenêtre ou à proximité.

Le chauffage

Si les parois d'un chauffage (insert, poêle à bois ou à granules, radiateur à bain d'huile...) sont chaudes et à portée de main des enfants, une protection fixe ou une barrière infranchissable par l'enfant est obligatoire.

Tous les accessoires de cheminée doivent être mis hors de portée des enfants.

Le poêle à pétrole est fortement déconseillé. En cas d'utilisation, la présence des enfants dans cet espace ne devra pas dépasser une heure. Bien aérez après utilisation et privilégiez une pièce bien ventilée.

Une cheminée à foyer ouvert ne doit pas être utilisée en présence des enfants.

Selon le Règlement Sanitaire Départemental du Loiret, la cheminée et ses conduits doivent être **ramonés par action mécanique, deux fois par an, effectué par une entreprise qualifiée.**

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 19 août 2013, l'assistant maternel **doit fournir une attestation d'entretien annuel** des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au gaz aux services de PMI.

En raison du risque important d'intoxications au monoxyde de carbone, l'installation de détecteur de monoxyde de carbone est fortement préconisée.

Détecteur de fumée

Le détecteur de fumée, conformément au décret du 10 janvier 2011 relatif à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation et à chaque niveau, afin de prévenir les risques d'incendie, tous les logements doivent être équipés d'au moins un détecteur de fumée conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604 depuis le 8 mars 2015.

Les détecteurs de fumée utilisant l'ionisation sont interdits car ils sont radioactifs.

La cuisine

Tous les produits ménagers, les médicaments et l'alcool doivent être rangés hors de portée des enfants.

Ne jamais transvaser des produits toxiques dans des bouteilles à usage alimentaire.

Objets coupants, tranchants, pointus et dangereux doivent être hors de portée des enfants.

Le four doit être équipé d'une paroi froide, à défaut il ne doit pas être utilisé en présence des enfants.

Les bouteilles de gaz doivent être rendues inaccessibles.

L'espace de couchage

La pièce de couchage doit bénéficier d'une source de lumière et être aérer régulièrement. L'accès à l'espace sommeil doit être facile et sans danger. Le lit ne doit pas être placé près de rideaux (risque de strangulation).

La place disponible doit être suffisante et permettre une bonne circulation autour du lit utilisé pour l'enfant accueilli.

Pas de couchage en lit mezzanine ou lit superposé avant l'âge de 6 ans. Les lits en hauteur à échelle fixe doivent être rendus inaccessibles aux enfants (sécuriser au moins les trois premiers barreaux / marches).

Le lit parapluie doit être utilisé sans matelas supplémentaire ni drap housse et la galette doit être fixée (scratchée) à la structure du lit.

Le lit à barreaux (écartement de 6,5 cm maximum) doit être équipé d'un matelas ferme et aux bonnes dimensions, sans tour de lit.

L'enfant doit être couché sur le dos sans couette, couverture ou oreiller ; la gigoteuse et drap housse suffisent. Un plan incliné doit être utilisé uniquement sur ordonnance médicale et avec un matériel adapté.

Vous devez disposer d'un lit par enfant présent.

Vous avez la possibilité d'utiliser vos chambres à condition qu'aucun adulte ou adolescent n'occupe ce même espace pendant les temps de sommeil.

Pas d'animaux dans les chambres.

Les lits utilisés doivent correspondre aux normes et être adaptés à un usage professionnel.



Matériel de puériculture

Le choix du matériel de puériculture (mobilier, jeux, jouets) est également important. Conforme aux normes et exigences de sécurité en vigueur, il se doit d'être en bon état, propre, fonctionnel et adapté à l'âge de l'enfant concerné. Le tout devant être renouvelé régulièrement.

Les chaises hautes (norme NF) doivent être équipées d'une attache 3 ou 5 points (harnais) en fonction de l'âge de l'enfant. Ne jamais laisser un enfant seul dans une chaise haute sans surveillance.

Le matelas de change doit être en bon état (pas de mousse apparente, pas de trou...).

Le parc et le transat doivent être réservés à des fins sécuritaires. Le transat doit être posé uniquement au sol.

Les places dans la poussette doivent correspondre au nombre d'enfants transportés. La poussette doit être équipée du matériel adapté à la météo (pluie, soleil).

L'utilisation du Youpala (trotteur) est interdite pendant l'accueil.



L'espace jeux

L'espace utilisé pour le jeu doit correspondre aux besoins de motricité, de manipulation, de créativité des enfants accueillis. Il doit être suffisamment spacieux et offrir un cadre sécurisé.

Utilisez des jouets adaptés à l'âge de l'enfant. Ne laissez pas à la portée des enfants de moins de 3 ans des jouets / objets de petites tailles pouvant être avalés (risque d'étouffement).

Pour les coins de tables et meubles saillants, il est recommandé d'utiliser des protège-coins.

Les objets de décoration cassants et dangereux doivent être mis hors de portée des enfants.

Les prises électriques doivent avoir des cache-prises si les prises ne sont pas des prises de courant de sécurité.

Les fils électriques, rallonges et multiprises ne doivent pas être accessible aux enfants.

Les plantes doivent être mises hors de portée des enfants (risque d'ingestion, empoisonnement, allergies...).



Les diffuseurs d'huiles essentielles, d'ambiance, bougies et encens ne doivent pas être utilisés en présence des enfants.

Les armes

Les armes, les éléments d'arme et les munitions appartenant aux 1^{ère} et 4^{ème} catégorie doivent être conservés dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellées dans les murs ou dans des chambres fortes (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995).

Les armes, les éléments d'arme et les munitions appartenant aux autres catégories peuvent évidemment être conservés de la même manière ou être rangés dans un meuble ou un placard fermant à clef.

Les armes à feu doivent être conservées déchargées et les munitions gardées, dans la mesure du possible, à part et en sécurité selon les modalités décrites plus haut.

Les animaux

Le service de PMI et les parents doivent être informés de la présence d'un animal.

La présence de chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) est incompatible avec l'agrément.

La présence de chiens de catégorie 2 (chiens de garde ou de défense) est compatible avec un agrément uniquement dans le cas suivant :

- si présentation d'un permis de détention valide (nécessité d'une évaluation comportementale du chien et une attestation d'aptitude du propriétaire) - (Articles L 211-11 et suivants du Code rural - Loi n°2008-582 du 20 juin 2008) ;
- si le chien n'est jamais en contact avec les enfants accueillis (obligation d'un enclos ou chenil entouré par une clôture de 2 m de hauteur minimum ne permettant pas à un enfant de passer la main, porte verrouillée à clé, clé rangée en hauteur, non accessible aux enfants).

Les chiens hors catégorie 1 et 2 feront l'objet d'une appréciation au moment de l'évaluation.

La nourriture de l'animal, son couchage, sa litière sont interdits d'accès aux enfants (Les cages doivent être protégées afin d'éviter les projections de litière et les morsures).

Le vaccin contre la rage est obligatoire pour les chiens et recommandé pour les chats. Tous les animaux doivent être vermifugés tous les 3 mois et protégés contre les parasites.

Les nouveaux animaux de compagnie (NAC) feront l'objet de l'appréciation de l'évaluatrice de la PMI et seront maintenus dans des espaces adaptés et sécurisés avec un cadenas (vivarium...).

Tous les animaux sont potentiellement dangereux.

L'assistant maternel ne doit jamais laisser un enfant seul avec un animal.

Attention aux risques de morsure grave, griffures, d'étouffement et d'allergie avec certains animaux (surtout chats, oiseaux, lapins...).

Consommation d'alcool, tabac ou stupéfiant

Le tabagisme passif ne permet pas de garantir la santé des enfants accueillis (infections ORL et respiratoires, reflux gastro-œsophagien, mort subite du nourrisson, asthme, risque de cancer à l'âge adulte,...).

Fumer ou vapoter à l'extérieur en leur présence les expose également au tabagisme passif.

La consommation d'alcool est susceptible d'altérer votre vigilance donc interdite avant et pendant l'accueil des enfants.

Votre domicile ne doit pas sentir le tabac.

Attention sortir fumer à l'extérieur en laissant les enfants à l'intérieur, ne permet pas d'assurer leur surveillance.

L'usage de stupéfiants est illicite et peut s'avérer très dangereux pour de jeunes enfants.

Les moyens de communication

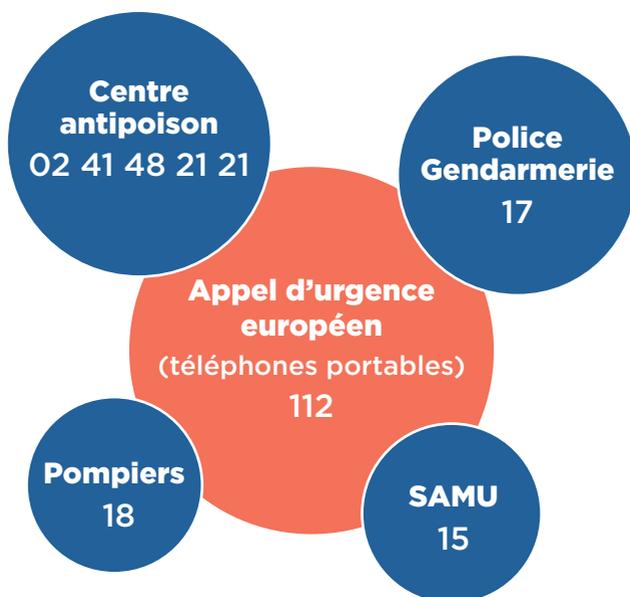
L'assistant maternel doit pouvoir être en mesure de contacter les secours en cas d'urgence et être contacté par téléphone pendant le temps de l'accueil.

S'assurer de la bonne réception du réseau et vérifier l'état de la batterie de votre portable.

Un affichage permanent, visible et facilement accessible des coordonnées de secours et des parents/employeurs est obligatoire.



Les numéros d'urgence



Le service de Protection Maternelle et Infantile de votre Maison du Département reste à votre disposition pour tout renseignement.

En cas de doute ou pour toute question, n'hésitez pas à contacter votre éducatrice référente de jeunes enfants :

- maison du Département du **Pithiverais** : 02 38 40 52 81 ou 82
- maison du Département du **Giennois** : 02 38 05 23 61 ou 62
- maison du Département du **Montargois** : 02 38 87 66 11 ou 16
- maison du Département **Orléans** :
 - > Nord : 02 38 25 49 14 ou 75
 - > Sud : 02 18 21 28 74 ou 75
- maison du Département **Orléans Est - Jargeau** : 02 38 25 69 03 ou 73
- maison du Département **Orléans Ouest - Meung/Loire** : 02 18 21 29 65 ou 71

Je soussigné(e) : **Nom/Prénom**

.....
reconnais avoir pris connaissance des conditions de sécurité
requis.

Ces mesures sont en place et je m'engage à les respecter et les
maintenir pendant toute la durée de la validité de mon agrément.

Fait en double exemplaire, le

à

Signature de l'assistant maternel



Département du Loiret
45945 Orléans • Téléphone 02 38 25 45 45
www.loiret.fr • services.loiret.fr